



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION N° 039 FECAFOOT/CFHD/2023

AFFAIRE:

ASTRES FC DE DOUALA

C/

YONG SPORT ACADEMY DE BAMENDA

**(Demande de réparation du matériel dans le cadre du match ayant opposé ASTRES FC de DOUALA à YONG SPORT ACADEMY de BAMANDA lors de la 22<sup>ème</sup> journée du championnat professionnel MTN Elite One saison sportive 2022/2023)**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FECAFOOT tenue le 27 août 2022 ;

Vu le Règlement du Championnat professionnel MTN Elite One, saison sportive 2022/2023 ;

Vu les Documents du match de la 22<sup>ème</sup> journée du championnat professionnel MTN Elite One saison 2022/2023 ayant opposé les clubs ASTRES FC DE DOUALA à YONG SPORT ACADEMY ;

L'an deux mille vingt-trois et le 23 Mai, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur la demande de réparation dans le cadre du match ayant opposé le 29 Avril 2023 au stade de la Réunification à Douala, le club ASTRES FC DE DOUALA à YONG SPORT ACADEMY de BAMENDA comptant pour la 22<sup>ème</sup> journée du championnat professionnel MTN Elite One saison 2022/2023.

## COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

1. NKENGNI FELIX,
2. OJONG ERET Simon,
3. MASSOUSSI SONGO Robert,
4. Me. BILLE Robert,
5. Me. NGADJUI SIKO Louis,
6. Me. KEYANTIO Augustin,

Président ;  
Vice-Président ;  
Rapporteur ;  
Membre ;  
Membre ;  
Membre.

**BON A PUBLIER**

Le quorum étant atteint, la commission a pu valablement siéger et a rendu dans cette affaire la décision dont la teneur suit :

- Attendu qu'en date du 29 Avril 2023, le match opposant ASTRES FC de DOUALA à YONG SPORT ACADEMY, s'est joué au stade de la Réunification à Douala, pour le compte de la 22<sup>ème</sup> journée du championnat professionnel MTN Elite One, saison sportive 2022/2023 ;
- Que par requête du 05 Mai 2023, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de la FECAFOOT sous le numéro 2744, le Secrétaire Général du CTFP joignant à sa correspondance sus évoquée le rapport du commissaire dudit match et deux factures pro forma a saisi la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline aux fins de réparation du matériel de stade ;
- Qu'il a soutenu que courant la rencontre dont s'agit des supporters de YONG SPORT ACADEMY ont orchestré des actes de vandalisme dans le stade ayant entraîné la destruction de chaises et bacs à ordures ;
- Attendu cependant que cette demande relative à la réparation de dommages matériels n'est pas du ressort de la présente commission tel que prévu par l'article 84 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;
- Qu'il y a lieu de se déclarer incompétente et de renvoyer le CTFP à mieux se pourvoir sur cette demande ;
- Attendu par contre que les faits tels que décrits dénotent le comportement antisportif des supporters de YONG SPORT ACADEMY de BAMENDA, infraction dont peut se saisir d'office la présente commission s'agissant d'un cas d'indiscipline ;
- Qu'il y a lieu de prononcer contre ce club une amende conformément à l'article 11 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;

### LA COMMISSION ;

*Statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des membres présents,*

- **Se déclare incompétente à statuer sur la demande en réparation du matériel de stade ;**
- **Constate par contre d'office le comportement antisportif des supporters de YONG SPORT ACADEMY de BAMENDA lors de la rencontre ayant opposé ce club à celui des ASTRES de DOUALA le 29 avril 2023 pour le compte de la 22<sup>ème</sup> journée du championnat professionnel MTN Elite One saison sportive 2022/2023 ;**
- **En déclare ce club responsable ;**

1116 Yaoundé - Cameroun  
sgoffice@fecafoot.org  
www.fecafoot-officiel.com  
Numéro de contribuable: M089600013325C



Boissons  
du Cameroun



- Le sanctionne par conséquent à une amende de 1.000.000 FCFA à verser à la FECAFOOT ;
- Informe les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de trois (03) jours à compter de la notification de la présente décision motivée, pour interjeter appel devant la Commission de Recours conformément à l'article 87 alinéa 4 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 27 août 2022.

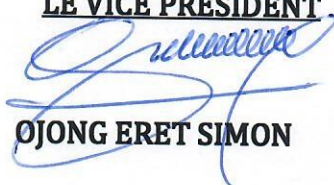
*Fait à Yaoundé, le 23 Mai 2023*

**LE PRESIDENT**



**NKENGNI FELIX**

**LE VICE PRESIDENT**



**OJONG ERET SIMON**

**LE RAPPORTEUR**

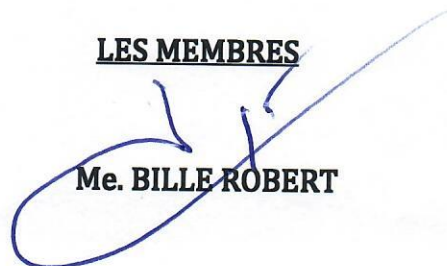


**MASSOUSSI SONGO R.**

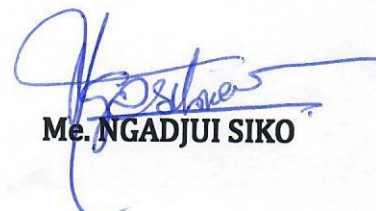
**LES MEMBRES**



**Me. KEYANTIO AUGUSTIN**



**Me. BILLE ROBERT**



**Me. NGADJUI SIKO**